



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

ARRÊTÉ

**portant enregistrement et prescriptions complémentaires
à la société TP3F (Travaux Publics des Trois Frontières)
sise au lieu dit « Zwischen den Rainen » à Hésingue (68730).**

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Hésingue approuvé le 23 janvier 2017 ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 26 mai 2021 par la société TP3F dont le siège social est situé 6 rue de l'artisanat à Blotzheim (68730) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de Hésingue;

VU l'arrêté préfectoral en date 30 juin 2021 ordonnant l'organisation d'une consultation du public du 9 août au 10 septembre 2021 inclus, sur le territoire de la commune de Hésingue ;

VU les observations du public recueillies ;

VU les observations du conseil municipal de Héisingue en date du 6 septembre 2021 ;

VU l'avis de la commune de Héisingue, ayant la compétence en matière d'urbanisme sur l'usage futur du site de la société TP3F ;

VU l'avis de Saint-Louis agglomération, propriétaire des terrains sur l'usage futur du site de la société TP3F ;

VU l'avis du SDIS en date du 15 juillet 2021 ;

VU le rapport de présentation la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées du 11 octobre 2021;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et que le respect de celles-ci, permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le CERFA 15679*02 annexé à la demande comporte les renseignements permettant de statuer sur la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale lors d'une demande d'examen au cas par cas préalable (Article R. 122-3 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet sur un site déjà exploité antérieurement et soumis au régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact et donc le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'avis du SDIS prévoit pas de mesure autre que celle prévue par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le service des installations classées maintient des prescriptions complémentaires du paragraphe 2.9 l'arrêté préfectoral portant autorisation n° 2010-1233 du 3 août 2010 ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

L'installation de la Société TP3F (Travaux Publics des Trois Frontières), dont le siège social est situé 6 rue de l'artisanat à Blotzheim (68730) faisant l'objet de la demande susvisée du 26 mai 2021 est enregistrée.

Cette installation est localisée au lieu dit « Zwischen den Rainen » à Héisingue (68730).

Cette installation est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Installations classées soumises à enregistrement

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	capacité sollicitée
2760-3	E	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3.installation de stockage de déchets inertes	stockage de déchets inertes volume : 20 000 m ³ par an sans dépasser 121 255 m ³ sur 6 années

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations ICPE autorisées sont situées sur la commune de Héisingue. Le périmètre de l'exploitation est défini dans le tableau ci-dessous:

Parcelles	section	commune
29-30-31-32-33-34	26	Héisingue

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques du dossier en date du 26 mai 2021 .

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Chapitre 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage, compatible avec la zone du document d'urbanisme de la commune de Héringue.

Chapitre 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'applique à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Titre II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 – Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 – Déchets admissibles

Installation de stockage de déchets inertes (rubrique 2760-3) :

- le volume disponible pour le remblaiement est de 121 255 m³.
- le volume annuel moyen est de 20000m³ sans dépasser 121 255 m sur 6 années
- le réaménagement est coordonné avec l'exploitation
- Le type de déchet autorisé est :

Code déchet	définition
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 - à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et pour les terres et pierres provenant de sites contaminés uniquement après la réalisation d'une procédure d'acceptation préalable

Chapitre 2.2 – Prescriptions complémentaires

Article 2.2.1 contrôle de la qualité des eaux souterraines

Un contrôle de la qualité et de la hauteur des eaux de la nappe phréatique est assuré en période de hautes et basses eaux.

Ces analyses se font sur la base de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Ce contrôle est effectué sur les ouvrages référencés ci-dessous :

Identifiant national	Coordonnée Lambert -93 X (m)	Coordonnée Lambert -93 Y (m)	AMONT	AVAL
BSS004ALJL	1041527	6730005	X	
BSS004ALJQ	1041669	6730101		X

Article 3.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 – Sanctions

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 3.3 – Diffusion

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'Hésingue pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire d'Hésingue .

Il est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 3.4 – Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 3.5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire d'Hésingue et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

À Colmar, le 19 novembre 2021

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Code de l'environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif
Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.